



10 octobre 2018

(18-6259)

Page: 1/14

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES  
ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS<sup>1</sup>

UKRAINE

Le présent document contient les réponses à la liste de questions que la délégation de l'Ukraine a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 9 août 2018.

**1 SECTION A: GÉNÉRALITÉS**

**1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?**

La protection juridique des indications géographiques est accordée par la procédure d'enregistrement et demeure en vigueur sans limitation de durée à compter de la date de l'enregistrement. L'enregistrement s'effectue conformément à la Loi spéciale de l'Ukraine sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises (ci-après "la Loi").<sup>2</sup>

**2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.**

Il existe un régime unique de protection juridique des indications géographiques pour tous les produits.

**3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?**

Le régime de protection des indications géographiques ne s'étend pas aux services.

**4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.**

L'article 23-1 de la Loi prévoit que l'atteinte aux droits d'utilisation d'une indication de l'origine des marchandises est constituée lorsque l'indication utilisée est fautive ou induit le consommateur en

<sup>1</sup> Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

<sup>2</sup> La Loi utilise l'expression "Indication qualifiée de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises" en lieu et place de l'expression "Indication géographique".

erreur quant à la véritable appellation d'origine des marchandises. La protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises est accordée par les tribunaux et d'autres procédures prévues par la loi.

Une entité peut obtenir un avantage illicite en matière de concurrence, en particulier en diffusant des renseignements de nature à induire en erreur. Conformément à l'article 15-1 de la Loi de l'Ukraine sur la protection contre la concurrence déloyale, les renseignements de nature à induire en erreur comprennent, en particulier, les renseignements contenant des données mensongères, erronées ou incomplètes au sujet de l'origine des produits, du fabricant, du vendeur, de la méthode de fabrication, de la provenance et de la méthode d'acquisition, de la méthode de vente, de la quantité, des propriétés d'utilisation, de la qualité, de l'intégrité, de l'aptitude à l'emploi, des normes, des caractéristiques, des aspects de la vente des produits (travaux et services), des prix et des rabais accordés, ainsi que des clauses essentielles du contrat.

Les actes définis par la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale comme constitutifs d'une concurrence déloyale sont sanctionnés par des amendes, la restitution des marchandises, la confiscation des marchandises illicitement étiquetées et des marchandises reproduites provenant d'une entité commerciale distincte, et la réfutation des données mensongères, inexactes ou incomplètes (articles 20 à 26).

Les dispositions de l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC figurent à l'article 23-3 b) de la Loi: l'utilisation d'une indication géographique enregistrée de l'origine des produits sur des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où l'appellation d'origine réelle des produits ou l'indication géographique de leur origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "marque", "imitation" ou autres.

**5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.**

La reconnaissance des indications géographiques est prévue par des lois spéciales dans ce domaine.

**6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.**

La reconnaissance des indications géographiques est prévue par des lois spéciales dans ce domaine.

**7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.**

Le niveau de protection prescrit pour les vins et les spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est également assuré en Ukraine pour toutes les autres catégories de produits. En vertu de l'article 6-3 5) de la Loi de l'Ukraine sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens et de services, les désignations ne peuvent pas être enregistrées comme des marques si elles sont identiques ou trompeusement similaires à des indications de l'origine de marchandises répondant aux conditions requises (y compris les spiritueux et les boissons alcooliques) protégées en vertu de la Loi sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises. De tels signes peuvent être utilisés uniquement en tant qu'éléments non protégés des marques appartenant aux personnes qui ont le droit de les utiliser.

**7 a). La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?**

Oui, les dispositions en question sont établies à l'article 23-3 b) de la Loi en vertu duquel l'atteinte aux droits du titulaire d'un certificat attestant l'enregistrement des droits d'utilisation d'une indication de l'origine des marchandises enregistrée est constituée lorsqu'une indication géographique de l'origine des marchandises enregistrée est utilisée alors que ces marchandises ne sont pas originaires du lieu géographique enregistré pour cette indication, même dans les cas où le lieu d'origine véritable des marchandises ou l'indication géographique de leur origine est employé(e) en traduction ou accompagné(e) d'expressions telles que "genre", "type", "style", "marque", "imitation" ou autres.

## **2 SECTION B: DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE**

### **8. Comment les indications géographiques sont-elles définies?**

En vertu de la Loi, l'expression "indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises" s'entend d'une indication incorporant les termes suivants: appellation d'origine des marchandises et indication géographique de l'origine des marchandises.

L'"appellation d'origine des marchandises" désigne un nom de lieu géographique utilisé pour le marquage des marchandises originaires de ce lieu et possédant des propriétés particulières découlant exclusivement ou essentiellement des conditions naturelles propres à ce lieu ou de la combinaison de ces conditions naturelles et d'un facteur humain.

L'"indication géographique de l'origine des marchandises" désigne toute dénomination ou représentation figurative (graphique) permettant de reconnaître directement ou indirectement le lieu géographique d'origine des marchandises possédant certaines qualités, une réputation ou d'autres caractéristiques essentiellement dues aux conditions naturelles ou à un facteur humain ou à la conjugaison de ces deux éléments.

### **9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?**

Une indication géographique d'origine est indirectement rattachée à un lieu géographique car les marchandises désignées par cette dénomination possèdent certaines qualités, une réputation ou d'autres caractéristiques qui découlent partiellement des conditions naturelles et/ou des facteurs humains propres à ce lieu. En vertu de la loi, il faut qu'au moins la principale composante des marchandises désignées par cette dénomination soit produite et/ou transformée à l'intérieur des frontières du lieu géographique désigné.

### **10. Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?**

En vertu de l'article 7-3 de la Loi, la protection juridique de l'appellation de l'origine des marchandises est accordée si les conditions suivantes sont satisfaites:

- a. l'appellation représente le nom du lieu géographique d'où sont originaires les marchandises;
- b. l'appellation est utilisée pour désigner en tout ou en partie les marchandises;
- c. dans le lieu géographique correspondant à cette appellation existent objectivement les conditions naturelles spécifiques ou la combinaison de ces conditions naturelles et d'un facteur humain conférant aux marchandises leurs propriétés particulières par comparaison avec des marchandises similaires provenant d'autres lieux géographiques;
- d. les marchandises désignées par cette appellation ont des propriétés qui découlent exclusivement ou essentiellement des conditions naturelles propres à ce lieu géographique ou de la combinaison de ces conditions et d'un facteur humain propre à ce lieu géographique; et

- e. la production et la transformation des marchandises désignées par cette appellation sont réalisées à l'intérieur des frontières du lieu géographique désigné.

Indépendamment des conditions énoncées dans le paragraphe susmentionné, le nom d'un lieu géographique s'entend de l'appellation d'origine des marchandises lorsque les matières premières utilisées pour leur fabrication proviennent d'un lieu géographique autre que celui où elles sont fabriquées, pour autant que le lieu géographique où sont fabriquées (extraites) les matières premières soit identifié, qu'il existe des conditions particulières pour la fabrication de ces matières premières et qu'elles soient contrôlées.

En vertu de l'article 7-4 de la Loi, la protection juridique d'une indication géographique d'origine des marchandises est accordée si les conditions suivantes sont satisfaites:

- a. l'appellation représente le nom du lieu géographique d'où sont originaires les marchandises;
- b. l'appellation est utilisée pour désigner en tout ou en partie les marchandises;
- c. dans le lieu géographique correspondant à cette appellation existent les conditions naturelles spécifiques et/ou un facteur humain conférant aux marchandises leurs propriétés particulières ou autres caractéristiques;
- d. les marchandises désignées par cette appellation ont des propriétés qui découlent essentiellement des conditions naturelles et/ou d'un facteur humain propres à ce lieu géographique; et
- e. au moins la principale composante des marchandises désignées par cette appellation est produite et/ou transformée à l'intérieur des frontières du lieu géographique désigné.

**11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?**

Les propriétés spécifiques des marchandises peuvent découler, notamment, du facteur humain caractéristique d'un lieu géographique particulier. Le facteur humain s'entend de l'intervention de personnes (une équipe) capables de fabriquer les marchandises de façon traditionnelle et selon des compétences et une expérience qui leur sont propres.

**12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?**

L'existence d'autres droits de propriété intellectuelle sur les marchandises n'est pas une condition requise pour accorder la protection juridique à une indication géographique.

**13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?**

En vertu du Décret n° 149-p du gouvernement ukrainien, du 23 avril 2001, le Service national ukrainien de la géodésie, de la cartographie et du cadastre est habilité à définir la région ou la zone géographique conférant aux marchandises des propriétés spécifiques, des qualités données et d'autres caractéristiques.

**14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?**

Les dispositions relatives à la protection des indications géographiques homonymes s'appliquent à toutes les catégories de produits.

L'article 7-5 de la Loi prévoit qu'une protection juridique peut être accordée à des indications d'origine de marchandises identiques lorsqu'elles sont utilisées pour désigner des marchandises

similaires qui se différencient par leurs propriétés, à condition que ces différences soient suffisantes pour ne pas induire le consommateur en erreur quant à l'identification réelle des marchandises.

En vertu de l'article 7-6 de la Loi, une protection juridique est accordée aux indications homonymes de l'origine du produit, à condition qu'il soit empêché que le consommateur soit induit en erreur quant à l'identification réelle du produit, son lieu d'origine géographique ou les frontières de ce lieu.

**15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?**

La Loi prévoit la protection juridique d'une indication géographique liée à un lieu géographique situé dans un État étranger si les droits attachés à cette indication géographique ou à une autre désignation correspondant dans sa teneur à la notion d'indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises sont protégés dans l'État étranger en question (article 2-8).

**16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.**

La Loi prévoit la protection juridique d'une indication géographique liée à un lieu géographique situé dans un État étranger si les droits attachés à cette indication géographique ou à une autre désignation correspondant, dans sa teneur, à la notion d'indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises sont protégés dans l'État étranger en question (article 2-8).

**16 a) La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?**

La Loi définit les indications correspondant aux expressions du type "indication de provenance", "appellation d'origine" et "indication géographique":

- par "indication simple de l'origine des marchandises", on entend toute désignation verbale ou picturale (graphique), faisant référence, directement ou indirectement, au lieu géographique d'origine des marchandises. Cela peut être le nom d'un lieu géographique utilisé pour le marquage des marchandises ou une partie de cette désignation;
- par "indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises", on entend une indication englobant (incorporant) les expressions suivantes:
  - appellation d'origine de marchandises;
  - indication géographique de l'origine de marchandises;
- par "appellation d'origine de marchandises", on entend le nom d'un lieu géographique utilisé pour le marquage des marchandises originaires de ce lieu et possédant des propriétés particulières découlant exclusivement ou essentiellement des conditions naturelles propres à ce lieu ou de la combinaison de ces conditions naturelles et d'un facteur humain spécifique pour ce lieu.
- par "indication géographique de l'origine de marchandises", on entend toute indication verbale ou picturale (graphique) faisant référence, directement ou indirectement, au lieu géographique d'origine de marchandises possédant certaines qualités, une réputation ou d'autres caractéristiques découlant essentiellement des conditions naturelles ou d'un facteur humain propre(s) à ce lieu, ou de la combinaison de ces conditions naturelles et de ce facteur humain.

**16 b) Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?**

En vertu de l'article 7-6 de la Loi, une protection juridique est accordée aux indications de l'origine de marchandises homonymes à condition qu'il soit empêché que le consommateur soit induit en

erreur quant à l'identification réelle des marchandises, leur lieu d'origine géographique ou les frontières de ce lieu.

## **2.1 SECTION C: PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE**

### **17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?**

Conformément à l'article 9 de la Loi, le droit d'enregistrer une indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises est conféré:

- a. à toute personne ou à tout groupe de personnes qui, dans le lieu géographique en question, fabrique des marchandises dont les propriétés particulières, certaines qualités, la réputation ou d'autres caractéristiques sont attachées à ce lieu géographique;
- b. aux associations de consommateurs;
- c. aux institutions directement liées à la production ou à l'étude des produits, articles, procédés technologiques ou lieux géographiques pertinents.

### **18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?**

Le Ministère ukrainien du développement économique et du commerce reçoit et examine les demandes et se prononce sur celles-ci, enregistre les indications de l'origine des marchandises et/ou le droit de les utiliser, et publie les renseignements pertinents au Journal officiel de la propriété industrielle.

### **19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?**

Le Ministère ukrainien du développement économique et du commerce engage la procédure de reconnaissance et d'enregistrement d'une indication géographique sur la base d'une demande déposée par une personne ayant le droit d'obtenir l'enregistrement conformément à l'article 9 de la Loi.

### **20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?**

La redevance d'État pour le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises et/ou pour le maintien des droits s'élève à 1 200 hryvnias. Étant donné que la protection juridique d'une telle indication d'origine s'applique sans limitation dans le temps à compter de la date d'enregistrement, aucune redevance n'est requise pour le maintien des droits.

### **21. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?**

La demande d'enregistrement de l'indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises doit renseigner les éléments suivants concernant le lien entre les marchandises et le lieu géographique d'origine:

- le nom et les frontières du lieu géographique où les marchandises sont fabriquées et auquel se rapportent les propriétés particulières, certaines qualités, la réputation ou d'autres caractéristiques des marchandises;

- la description des propriétés particulières, de certaines qualités, de la réputation ou d'autres caractéristiques des marchandises;
- les données concernant la corrélation entre les propriétés particulières, certaines qualités, la réputation ou d'autres caractéristiques des marchandises et les conditions naturelles et/ou le facteur humain propres au lieu géographique en question.

**22. Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?**

La demande de reconnaissance d'une indication géographique doit également contenir les renseignements suivants:

- une demande d'enregistrement de l'appellation d'origine des marchandises ou de l'indication géographique de l'origine de marchandises et/ou du droit relatif à l'utilisation de l'indication de l'origine des marchandises pertinentes enregistrée, accompagnée de renseignements sur le déposant et son adresse;
- l'appellation d'origine des marchandises ou l'indication géographique de l'origine des marchandises revendiquée;
- le nom des marchandises pour lesquelles le déposant sollicite l'enregistrement de l'indication de l'origine des marchandises en question et/ou le droit relatif à l'utilisation de l'indication de l'origine des marchandises pertinente enregistrée;
- les données relatives à l'utilisation de l'indication de l'origine des marchandises figurant sur l'étiquette et les marques apposées sur les marchandises.

**23. Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?**

Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- le document attestant que le déposant fabrique bien les marchandises pour lesquelles il sollicite l'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication de l'origine géographique et/ou du droit relatif à l'utilisation de l'indication de l'origine géographique des marchandises pertinente enregistrée;
- l'attestation délivrée par un organisme spécialement agréé certifiant que les propriétés particulières, certaines qualités ou les autres caractéristiques des marchandises identifiées dans la demande sont objectivement dues ou liées aux conditions naturelles et/ou au facteur humain du lieu géographique de production des marchandises désigné;
- l'attestation délivrée par un organisme spécialement agréé confirmant les frontières du lieu géographique auquel se rapportent les propriétés particulières, certaines qualités ou d'autres caractéristiques des marchandises.

**24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?**

La demande doit indiquer le nom des marchandises pour lesquelles le déposant sollicite l'enregistrement de l'indication de l'origine spécifiée et/ou du droit d'utilisation de l'indication de l'origine des marchandises correspondante enregistrée.

**25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?**

Conformément à l'article 11-8 de la Loi, s'il ressort de l'examen de la demande que celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles 7, 8 et 9 de ladite loi, les renseignements figurant dans la demande sont publiés au Journal officiel de la propriété industrielle.

Dans un délai de six mois à compter de la date de publication des données officielles figurant dans la demande, toute personne peut s'opposer à l'enregistrement de l'appellation d'origine des marchandises revendiquée ou de l'indication géographique de l'origine des marchandises revendiquée et/ou du droit relatif à l'utilisation de l'indication de l'origine des marchandises pertinente enregistrée. Une taxe d'un montant de 1 000 hryvnias doit être acquittée en cas de présentation d'une opposition (article 11-10 de la Loi).

La copie de l'opposition présentée et les renseignements relatifs à la personne l'ayant déposée sont communiqués au déposant. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite copie, le déposant doit présenter une réponse motivée. Si aucune réponse n'est fournie par le déposant, l'opposition est examinée sur la base des éléments disponibles, comme prescrit par la loi. L'opposition et la réponse motivée sont examinées dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé pour la présentation d'une réponse (article 11, paragraphes 11 et 12 de la Loi).

## **26. Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?**

Toute personne intéressée peut s'opposer à l'enregistrement de l'indication de l'origine des marchandises revendiquée.

## **27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?**

En vertu de l'article 10-6 de la Loi, les ressortissants étrangers doivent joindre à leur demande, en lieu et place des attestations des organismes spécialement agréés, des documents confirmant:

- la protection juridique accordée à l'indication de l'origine des marchandises revendiquée dans l'État étranger concerné ou l'acquisition des droits attachés à cette indication en raison de son utilisation, si la législation de l'État en question le prévoit;
- le droit du déposant étranger ou d'une personne autorisée par ce dernier d'utiliser l'indication de l'origine des marchandises pertinente.

Les documents indiqués au paragraphe 6 de l'article 10 peuvent être présentés dans une langue étrangère et leur traduction en ukrainien doit être soumise au plus tard trois mois après la date de dépôt de la demande.

Les indications géographiques étrangères peuvent également être protégées sur le territoire ukrainien en vertu d'accords internationaux bilatéraux.

## **3 SECTION D: MAINTIEN DES DROITS**

### **28. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?**

La protection juridique d'une indication de l'origine de marchandises répondant aux conditions requises est valable sans limitation de durée à compter de la date d'enregistrement.

### **29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.**

L'enregistrement de l'indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises est non renouvelable.

### **30. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?**

La demande d'enregistrement d'une indication de l'origine de marchandises répondant aux conditions requises et/ou du droit relatif à l'utilisation d'une telle indication enregistrée doit contenir les données relatives à l'utilisation de l'indication revendiquée apposées sur l'étiquette et lors du



marquage des marchandises. La Loi ne contient pas d'autres dispositions relatives à la nécessité d'utiliser l'indication.

**31. Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?**

La Loi ne fixe pas de période limite concernant la non-utilisation d'une indication de l'origine de marchandises répondant aux conditions requises.

**32. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?**

Le contrôle des propriétés particulières, des qualités spécifiques et d'autres caractéristiques propres aux marchandises ainsi que du respect des prescriptions relatives à la protection juridique de l'indication de l'origine des marchandises enregistrée s'exerce dans le cadre des attributions dévolues aux organismes désignés en vertu du Décret n° 149-p du gouvernement ukrainien du 23 avril 2001, à savoir: le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation, pour les produits agricoles; le Ministère de la culture, pour les articles artisanaux; et le Ministère de la santé, pour les denrées alimentaires, les produits alimentaires bruts et les eaux minérales naturelles.

**33. Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?**

Le contrôle des propriétés particulières, des qualités spécifiques et d'autres caractéristiques propres aux marchandises ainsi que du respect des prescriptions relatives à la protection juridique de l'indication de l'origine des marchandises enregistrée s'exerce dans le cadre des attributions dévolues aux organismes désignés en vertu du Décret n° 149-p du gouvernement ukrainien du 23 avril 2001, à savoir: le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation, pour les produits agricoles; le Ministère de la culture, pour les articles artisanaux; et le Ministère de la santé, pour les denrées alimentaires, les produits alimentaires bruts et les eaux minérales naturelles.

**34. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.**

En vertu de l'article 21 de la Loi, un tribunal peut invalider l'enregistrement d'une indication de l'origine de marchandises répondant aux conditions requises si les conditions spécifiques attachées à un lieu géographique donné ne sont plus réunies et en cas de perte de la capacité de fabriquer les marchandises décrites dans le Registre, et considérer cette indication comme un nom générique de marchandises.

Un tribunal peut également prononcer la déchéance du droit d'utiliser une indication de l'origine des marchandises enregistrée si ces dernières ne possèdent plus les propriétés particulières ou d'autres caractéristiques décrites dans le Registre, à compter de la date qu'il aura fixée.

Toute personne a le droit d'intenter une action en justice visant l'invalidation d'un enregistrement ou d'un certificat, la clarification du lien entre l'indication de l'origine des marchandises et la dénomination d'un lieu géographique, ainsi que le fait de considérer cette indication comme un nom générique de marchandises.

**35. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?**

La procédure d'invalidation d'une indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises est engagée à l'initiative des personnes morales ou physiques concernées. La Loi ne prévoit pas que cette invalidation puisse être prononcée d'office.

#### **4 SECTION E: PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION**

**36. Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?**

Conformément à l'article 9 de la Loi, le droit d'utiliser une appellation du lieu d'origine des marchandises enregistrée ou une indication géographique de l'origine des marchandises enregistrée est dévolu, sous réserve de l'enregistrement de ce droit, aux personnes qui, dans le lieu géographique désigné dans le Registre, fabriquent les marchandises dont les propriétés particulières, certaines qualités ou d'autres caractéristiques sont conformes à celles inscrites dans le Registre. L'enregistrement du droit d'utilisation s'effectue par la même procédure que celle requise pour l'enregistrement de l'indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises. L'enregistrement du droit d'utilisation d'une telle indication de l'origine des marchandises est validé par un certificat valable dix ans à compter de la date de dépôt de la demande.

**37. Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?**

Le Ministère ukrainien du développement économique et du commerce procède à l'enregistrement des droits d'utilisation d'une indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises et délivre le certificat correspondant.

**38. Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?**

La redevance perçue par l'État pour le dépôt d'une demande d'enregistrement des droits d'utilisation d'une indication de l'origine répondant aux conditions requises s'élève à 1 200 hryvnias.

**39. S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?**

Conformément à l'article 25 de la Loi, le droit d'utiliser une indication de l'origine répondant aux conditions requises est assuré par les tribunaux et les autres procédures prescrites par la Loi. Les tribunaux règlent les différends relatifs à la détermination de l'utilisation d'une telle indication de l'origine des marchandises et à l'atteinte aux droits de propriété.

**40. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?**

La Loi n'énonce pas de prescriptions concernant l'utilisation continue obligatoire d'une indication géographique enregistrée.

**41. S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?**

Tout différend relatif à l'utilisation d'une indication géographique est réglé par les tribunaux.

**42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?**

Le régime ukrainien de protection des indications géographiques ne prescrit pas l'octroi de licences pour leur utilisation.

**43. Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?**

Il n'y a pas eu de cas d'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC.

**5 SECTION F: RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE**

**44. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?**

Les dispositions de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC sont reprises à l'article 16-5 de la Loi de l'Ukraine sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens et de services, en vertu duquel un certificat de marque confère à son titulaire le droit exclusif d'interdire à des tiers, sans sa permission, l'utilisation de ce qui suit:

- une marque enregistrée pour les marchandises et services inscrits sur le certificat;
- une marque enregistrée pour des marchandises et services similaires à ceux inscrits sur le certificat si son utilisation risque d'induire en erreur quant à l'identité de la personne qui fabrique les marchandises ou fournit les services;
- une désignation similaire à la marque enregistrée pour les marchandises et services inscrits sur le certificat si son utilisation risque d'entraîner une confusion quant à cette désignation et à cette marque;
- une désignation semblable à la marque enregistrée pour des marchandises et services similaires à ceux inscrits sur le certificat si son utilisation risque de créer une confusion quant à l'identité de la personne qui fabrique les marchandises ou fournit les services ou quant à cette désignation et à cette marque.

Sur la base des dispositions susmentionnées, le titulaire de la marque enregistrée antérieurement peut former opposition contre l'enregistrement de l'indication de l'origine des marchandises revendiquée et/ou du droit relatif à son utilisation.

**45. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?**

La Loi tient compte des dispositions de l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 8-1 de celle-ci prévoit que la protection juridique n'est pas accordée à une indication de l'origine de marchandises répondant aux conditions requises lorsqu'elle est identique ou semblable à une marque de produit ou de service dont les droits sont reconnus en Ukraine au point d'entraîner une confusion avec cette marque si, compte tenu de la réputation, du caractère distinctif et de la durée d'utilisation de cette marque, ladite protection juridique est susceptible d'induire les consommateurs en erreur quant à l'identité des marchandises.

**46. Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?**

En cas de conflit entre une marque de fabrique ou de commerce et une indication géographique, le différend est réglé dans le cadre d'une procédure judiciaire.

**46 a). La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?**

En vertu de l'article 6-2 5) de la Loi de l'Ukraine sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens et de services, il n'est pas accordé de protection juridique aux marques de nature à induire en erreur ou susceptibles d'induire en erreur quant aux marchandises, aux services ou à la personne qui fabrique les marchandises ou fournit les services. Un règlement (Directives pour l'établissement, le dépôt et l'examen d'une demande de délivrance d'un certificat ukrainien de marque de fabrique ou de commerce de biens et de services, paragraphe 4.3.1.9) prévoit que les désignations de nature à induire en erreur ou susceptibles d'induire en erreur quant aux marchandises, aux services ou à la personne qui fabrique les marchandises ou fournit les services comprennent celles qui évoquent dans l'esprit du consommateur une certaine qualité, une origine géographique ou un fabricant déterminé de marchandises ou de services qui ne correspondent pas à la réalité.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 6-3 de ladite Loi, les désignations ne sont pas enregistrées en tant que marques de fabrique ou de commerce si elles sont identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec des indications de l'origine de marchandises répondant aux conditions requises (y compris les boissons alcooliques et les spiritueux) protégées par la Loi de l'Ukraine sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises. De telles désignations ne peuvent être utilisées qu'en tant qu'éléments non susceptibles de protection des marques appartenant aux personnes qui ont le droit de les utiliser.

## **6 SECTION G: MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

**47. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.**

Conformément à l'article 25 de la Loi, les tribunaux et les autres procédures établies par la Loi protègent le droit d'utilisation d'une indication de l'origine répondant aux conditions requises. Les tribunaux règlent les différends relatifs à la détermination de l'utilisation d'une indication de l'origine de marchandises et à l'atteinte aux droits de propriété.

**48. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?**

Les autorités désignées à cet effet contrôlent l'utilisation d'une indication de l'origine des marchandises enregistrée en vérifiant que lesdites marchandises possèdent bien les propriétés particulières et autres caractéristiques, et en vérifiant le titulaire du certificat correspondant.

**49. À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?**

Sont habilités à faire valoir un droit sur des indications géographiques les tribunaux nationaux, la police nationale, le Comité antimonopole, les douanes et d'autres organes, conformément à leurs compétences.

**50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?**

En vertu de l'article 14-6 de la Loi, les données relatives à l'enregistrement d'une indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises et/ou du droit relatif à l'utilisation d'une telle indication de l'origine des marchandises enregistrée sont publiées au Journal officiel de la propriété industrielle du Ministère ukrainien du développement économique et du commerce.

**51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.**

Le Code pénal ukrainien (article 229) sanctionne de la manière suivante l'utilisation illicite d'une marque relative à des marchandises et des services, d'une marque commerciale et d'une indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises:

1. L'utilisation illicite d'une marque relative à des marchandises et des services, d'une marque commerciale, d'une indication de l'origine des marchandises répondant aux conditions requises ou toute autre atteinte intentionnelle aux droits qui y sont attachés ayant entraîné des pertes matérielles significatives, est passible d'une amende comprise entre 1 000 et 2 000 fois le salaire minimum après impôt.

2. Des actes semblables commis à plusieurs reprises ou par entente par un groupe de personnes, ayant entraîné des pertes matérielles importantes sont passibles d'une amende comprise entre 3 000 et 10 000 fois le salaire minimum après impôt.

3. Les actes visés aux premier et deuxième paragraphes dudit article, commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou par un groupe organisé, ou ayant entraîné des pertes matérielles particulièrement importantes, sont passibles d'une amende comprise entre 10 000 et 15 000 fois le salaire minimum après impôt, assortie ou non de la privation du droit d'exercer des fonctions spécifiées ou de l'interdiction de réaliser des activités spécifiées sur une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

*Note: On entend par "pertes matérielles significatives" tout préjudice dont le montant dépasse 20 fois ou plus le revenu minimum après impôt, par "pertes matérielles importantes" tout préjudice dont le montant dépasse 200 fois ou plus le revenu minimum après impôt, et par "pertes matérielles particulièrement importantes" tout préjudice dont le montant dépasse 1 000 fois ou plus le revenu minimum après impôt.*

## **7 SECTION H: ACCORDS INTERNATIONAUX**

**52. Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.**

L'article 4 de la Loi prévoit que, si un accord international signé par l'Ukraine et auquel la Verkhovna Rada (Parlement) a donné son accord exprès établit des règles autres que celles prévues par ladite loi, ce sont les règles de l'accord international qui s'appliquent.

L'Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé les 21 mars 2014 et 27 juin 2014 à Bruxelles et ratifié par la Loi 1678-VII du 16 septembre 2014 (ci-après l'"Accord d'association") est entré pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Conformément à l'Accord d'association, l'Ukraine s'est engagée à assurer la protection juridique des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires de l'UE énumérés à l'annexe XXII-C de l'Accord d'association et des indications géographiques pour les vins, les vins aromatisés et les spiritueux énumérés à l'annexe XXII-D de celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 202-3 de l'Accord d'association, les renseignements relatifs aux indications géographiques de l'UE énumérés dans les annexes de l'Accord d'association ont été incorporés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au Registre d'État de l'Ukraine où sont consignés les appellations des lieux d'origine, les indications géographiques de l'origine des marchandises et les droits relatifs à l'utilisation des indications de l'origine géographique des marchandises enregistrées (ci-après le "Registre d'État").

L'Accord de protection juridique mutuelle des indications géographiques des vins, des spiritueux et des eaux minérales, signé par l'Ukraine et la Géorgie le 1<sup>er</sup> mars 2007, est entré en vigueur sur le territoire ukrainien le 7 novembre 2007.

Conformément à cet accord, l'Ukraine assure la protection juridique des indications géographiques des vins, des spiritueux et des eaux minérales originaires de Géorgie. Depuis le 12 octobre 2015, pas moins de 22 indications géographiques géorgiennes ont été inscrites au Registre d'État.

**53. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?**

L'Accord intergouvernemental multilatéral relatif aux mesures visant à prévenir et réprimer l'utilisation de marques contrefaites et d'indications géographiques mensongères, signé le 4 juin 1999 et ratifié par la Verkhovna Rada le 21 septembre 2000, est également en vigueur sur le territoire ukrainien.

---